



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières (hors réseau autoroutier) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département d'Indre-et-Loire

(4^{ème} échéance)

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral AP 03-18 du 23 février 2018 portant reconduction des cartes de bruit stratégiques relatives au réseau routier national RN10, au réseau routier départemental et communal et relatives aux voies ferrées : n° 431 000, 561 300 et 570 000 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire d'Indre-et-Loire ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

- l'axe routier national non concédé : RN10 ;
- les axes routiers départementaux : D31, D59, D140, D142, D368, D749, D751, D910, D938, D943, D952, D959 ;
- les voies intercommunautaires :

Commune	Infrastructures concernées
Tours	<p>D910, Av André Maginot, Av André Malraux, Av de Bordeaux, Av de Général Niessel, Av de Grammont, Av de la Tranchée, Av de l'Alouette, Av de l'Europe, Av de Pont Cher (D86), Av des Compagnons d'Emmaüs (D801), Av du Danemark (D801), Av du Général de Gaulle, Av du Mans, Av Georges Pompidou, Av Gustave Eiffel (D29), Av Jacques Duclos, Av Marcel Dassault, Av Proudhon, Av Stendhal</p> <p>Bd Abel Gance (D801), Bd Béranger, Bd du Maréchal Juin, Bd Heurteloup, Bd Jean Monnet, Bd Louis XI, Bd Richard Wagner, Bd Tonnellé, Bd Winston Churchill</p> <p>Pl Anatole France, Place Choiseul, Place Jean-Jaurès, Pl de la Tranchée</p> <p>Rue Auguste Chevallier, Rue Daniel Mayer, Rue de Constantine, Rue de la Bergeonnerie, Rue de la Victoire, Rue de l'Auberdière, Rue des Bordiers (D2), Rue des Tanneurs, Rue du Commandant Bourgoin, Rue Fromentel, Rue Giraudeau, Rue Gutenberg, Rue Léon Boyer, Rue Marceau, Rue Mirabeau</p> <p>Route de Bordeaux (D910), Route de Saint-Avertin, Route de Rouziers (D2), Route de Savonnières (D7)</p> <p>Quai de la Loire (D952), Quai de Portillon (D952), Quai Marmoutier (D952), Quai Paul Bert (D952)</p> <p>Pont de Saint Sauveur, Pont de Sanitas, Pont du Lac, Pont Mirabeau, Pont Napoléon</p>
Joué-les-Tours	<p>D37 (Rocade) Av de Bordeaux (D910) Bvd de Chinon (D751), Bd Gambetta, Bd Jean Jaurès Rue de Verdun, Rue des Martyrs, Rue de Pont-Cher (D86), Rue de la Bergeonnerie, Rue du Pont Volant (D86), Rue Gamard</p>
Chambray-les-tours	<p>D37 (Rocade) Av de Bordeaux (D910), Av de la Branchoire, Av de la République (D943), Av des Platanes, Av du Grand Sud (D910) Rue des Platanes</p>
Saint-Avertin	<p>Bd Paul Doumer Av Beugaillard, Av du Lac, Av Georges Pompidou Rue de la Branchoire, Rue de Larçay Quai Sadi Carnot Pont d'Arcole</p>

Commune	Infrastructures concernées
Saint-Cyr-sur-Loire	D37 (Rocade), D801 (Bd André-Georges Voisin), D938 (Andrée Brohée) Bd Charles de Gaulle Route de Rouziers (D2) Rue Henri Lebrun, Rue des Bordiers Quai de Portillon, Quai des Maisons Blanches, Quai de Saint Cyr, Quai de la Loire Pont de Saint-Cosme
Saint-Pierre-des-Corps	Av Georges Pompidou, Av Jacques Duclos Quai de la Loire (D751) Pont Jean Moulin
La Riche	D37 (Rocade), D88 (Route de Saint-Genouph), Av Proudhon, Av du Prieuré Pont de Saint-Cosme
Fondettes	D37 (Rocade), Quai des Bateliers (D952), Quai de la Guinière (D952)
Luynes	Quai des Bateliers (D952)
Saint-Etienne-de-Chigny	D952
Ballan-Miré	D751
Druye	D751
La Membrolle-sur-Choisille	Route de Château-la-Vallière (D959) , Route du Mans (D938),
Mettray	Route de Rouziers (D2)
Parçay-Meslay	D910
Notre Dame-d'Oé	Avenue Gustave Eiffel (D29)
Chanceaux-sur-Choisille	Route de Langennerie (D29)
Rochechouart	Quai de Loire (D952)

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

- la ligne LGV Paris Montparnasse - Monts (431 000) ;
- la ligne Paris Austerlitz-Bordeaux (570 000) ;
- la ligne Saint-Pierre-des-Corps à Vierzon (593 000) ;
- le raccordement de Montlouis-sur-Loire vers La-Ville-aux-Dames (431 315) ;
- le raccordement de Saint-Pierre-des-Corps vers Nantes (562 300) ;
- le raccordement de Saint-Pierre-des-Corps à Tours (563 300) ;
- le raccordement de Tours à Monts (564 300) ;
- ainsi que les tronçons des lignes jumelées :

N°	Lieu indicatif	longueur	Lignes concernées par le jumelage
JUM056	Tours	700 m	515 000 - Ligne de Tours à Saint-Nazaire 563 300 - Raccordement de Saint-Pierre-des-Corps à Tours 564 300 - Raccordement de Tours à Monts (bifurcation de Bordeaux)
JUM057	St-Pierre-des-Corps	700 m	562 300 - Raccordement de Saint-Pierre-des-Corps vers Nantes 563 300 - Raccordement de Saint-Pierre des-Corps à Tours 570 000 - Ligne Paris-Austerlitz à Bordeaux-Saint-Jean
JUM058	Tours	450 m	562 300 - Raccordement de Saint-Pierre-des-Corps vers Nantes 570 000 - Ligne Paris-Austerlitz à Bordeaux-Saint-Jean
JUM059	Tours	500 m	515 000 - Ligne de Tours à Saint-Nazaire 564 300 - Raccordement de Tours à Monts (bifurcation de Bordeaux)
JUM074	La-Ville-aux-Dames	1300 m	431 315 - Raccordement de Saint-Pierre-des-Corps (LGV) 570 000 - Ligne Paris-Austerlitz à Bordeaux-Saint-Jean
JUM075	Tours	600 m	515 000 - Ligne de Tours à Saint-Nazaire 562 300 - Raccordement de Saint-Pierre-des-Corps vers Nantes

Article 2 : Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - 1 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et lignes ferrées à grande vitesse (LGV) et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et lignes ferrées à grande vitesse (LGV) et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles.
- II. Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ,
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : Publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État d'Indre-et-Loire à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Les-cartes-de-bruit-strategiques-CBS>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires - Service risques et sécurité - Unité prévention des risques - 61, Avenue de Grammont - BP 71655 - 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral AP 03-18 du 23 février 2018 est abrogé.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ,
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et au Directeur général de la prévention des risques du Ministère de la transition écologique.

Tours, le 17 février 2023

Le Préfet,
Patrice LATRON